modernes elles disparaissent et sont remplacées par la cellule obscure et au besoin par la camisole de force.

GRANDE-BRETAGNE

§ 1er.

Il y a dans la législation pénale britannique deux peines privatives de liberté : 1° l'emprisonnement, qui ne peut excéder deux ans ; 2° la servitude pénale dont le terme le plus court est de 5 ans et qui peut être prononcée à perpétuité.

Les petites amendes irrécouvrables sont converties en travail libre au profit des communes [1].

§ 2.

Aucune peine ne se subit intégralement en cellule. Les condamnés à l'emprisonnement n'y sont placés qu'exceptionnellement et pour un temps généralement très court ; les condamnés à la servitude pénale n'y passent au maximum que les neuf premiers mois de leur peine ; les femmes y sont même retenues moins longtemps. Le régime pénitentiaire adopté en Angleterre est le régime progressif, que, le premier, sir Walter Crofton a eu la gloire d'essayer et d'introduire en Irlande. Nous devons cependant signaler une différence dans la manière dont il est appliqué dans les deux parties du Royaume-Uni : les prisons intermédiaires qui forment en Irlande le troisième stage de la peine n'existent pas en Angleterre. Il y a, il est vrai, pour les femmes, des maisons de refuge dont le rôle et le caractère ne

1. Enquête française de 1872 : — Séance du 9 juillet 1872.

diffèrent guère de ceux de ces établissements ; mais, pour les hommes, on ne trouve rien de semblable. Depuis 1877 un système de classification progressive a été aussi introduit dans les prisons locales ; mais au contraire de ce qui se fait pour la servitude pénale, la peine d'emprisonnement se subit tout entière dans la même prison.

§ 3.

Depuis 30 ans, les institutions qui ont pour objet de prévenir ou de réprimer la criminalité chez l'enfance ont fait en Angleterre de remarquables progrès. Les jeunes délinquants de moins de 16 ans, contre lesquels a déjà été prononcée une condamnation, sont envoyés en vertu d'une sentence des magistrats dans les écoles de réforme (loi de 1854) ; mais, par une bizarre contradiction, à laquelle certains criminalistes anglais n'ont pas ménagé les critiques, avant d'être transférés dans ces écoles ils doivent séjourner quelques jours en prison [1]. Quant aux mineurs vicieux ou abandonnés, ils sont envoyés dans les écoles industrielles (loi de 1866) ; ces écoles reçoivent également les mineurs de 12 ans accusés d'un délit punissable de la peine de l'emprisonnement, s'ils n'ont subi auparavant aucune condamnation.

§ 4.

Pendant son séjour en cellule, « le condamné reçoit chaque jour un certain nombre de points suivant son travail. Au moyen de ces bons points, il peut diminuer son temps d'emprisonnement cellulaire [2] ».

1. Charles Ford, esq. communication au congrès de Londres. — Le shériff Watson : communication au congrès de Stockholm.
2. M. Bérenger : Rapport à la com. d'enq. — Séance du 23 juill. 1872.

La libération conditionnelle admise par la loi anglaise est sans influence sur la durée de l'isolement, car elle n'est accordée qu'aux condamnés à la servitude pénale et seulement lorsqu'ils sont demeurés un certain temps dans le second stage de la peine et même en Irlande dans le troisième.

§ 5.

Il y a, en Angleterre, deux catégories de prisons : 1° les prisons d'État destinées à l'exécution de la servitude pénale : elles sont de deux sortes et correspondent aux deux périodes de la peine ; 2° les prisons de comtés et de bourgs réservées aux condamnés à l'emprisonnement. Avant 1877, les bourgs et les comtés n'avaient pas seulement la propriété de ces établissements, ils en avaient encore l'administration et la direction. Une loi de cette année les a placées, comme les prisons d'État, sous la direction du ministère de l'Intérieur ; mais la question de propriété ne semble pas avoir été clairement résolue.

§ 6.

Dans sa cellule, le détenu ne reçoit que la visite des aumôniers et des officiers de la prison [1] ; les sociétés de patronage remarquablement organisées en Angleterre ne s'occupent des condamnés qu'après leur libération. Les prisonniers doivent travailler dans leurs cellules ; le *tread-mill* et les autres supplices du même genre tendent, de plus en plus, à disparaître des prisons anglaises ; il n'en est plus guère fait usage que dans quelques an-

1. Communicat. du colonel du Can au congrès de Londres. — Rapp. de M. Bournat à la com. d'enq. de 1872.

ciennes prisons de comtés. On choisit seulement pour les condamnés, pendant les premiers temps de l'isolement, les travaux les moins intéressants. Avec cet esprit éminemment pratique qui les caractérise, les Anglais cherchent surtout à tirer du travail des détenus le plus grand profit possible pour l'État. Les prisonniers n'ont pas droit à un salaire ; certaines sommes très faibles, en général, leur sont seulement accordées à titre de gratification. Cet argent ne leur est même pas directement remis ; ils le reçoivent par l'intermédiaire de la société de patronage, s'ils ont sollicité sa protection, sinon par l'intermédiaire de la police. Pendant le stage cellulaire, on procure aux détenus l'instruction primaire et religieuse en même temps que l'enseignement professionnel. Quand la peine est très courte, le temps peut manquer pour leur apprendre un métier ; mais les peines sont très dures en Angleterre et on espère, par cette grande rigueur, leur ôter la tentation de revenir. Les condamnés ne reçoivent que des récompenses morales ; parmi elles, il faut citer surtout les bonnes notes, les marques, au moyen desquelles ils obtiennent une abréviation de peine. En aucun cas, on ne leur accorde d'avantages matériels ; la nourriture est largement suffisante, aussi ne peuvent-ils l'augmenter ; la cantine est inconnue dans les prisons anglaises ; on se méfie de l'hypocrisie. Comme punitions, le directeur peut infliger 28 jours de cellule forte avec pain et eau et, dans les cas très graves, des châtiments corporels.

ITALIE

§ 1er.

L'Italie n'a pas encore consommé son unification pé-

nale; trois Codes la régissent : le Code subalpin, le Code Toscan et le Code [1] des Deux-Siciles. Sous des noms un peu différents, trois peines privatives de liberté se retrouvent dans ces divers codes : 1° l'*ergastolo* peine perpétuelle, 2° le bagne ou la maison de force à temps, 3° la prison. Pour les condamnés politiques et les condamnés de droit commun, « qui ont commis un crime sans perversité et préméditation coupable », il existe une peine spéciale dans le Code subalpin : la relégation. Depuis plusieurs années un projet de Code pénal pour tout le royaume d'Italie est à l'étude. Il édicte cinq peines privatives de liberté : 1° l'*ergastolo;* 2° la réclusion dans un établissement pénitentiaire; 3° la relégation; 4° la prison; 5° les arrêts.

§ 2.

Il n'existe pas en Italie et il ne peut pas exister avec une telle diversité de législations de système pénitentiaire. « Le Piémont, en s'annexant les différents États qui ont formé l'Italie moderne, a dû nécessairement prendre les prisons telles qu'il les trouvait [2] ». Seul des trois Codes que nous venons citer le Code pénal Toscan de 1853, faisait de l'emprisonnement cellulaire la base de son système pénitentiaire; il l'appliquait à toutes les peines indistinctement et fixait à 20 ans le maximum du temps d'isolement. Les septuagénaires et les condamnés valétudinaires ou invalides en étaient seuls affranchis. Un décret du gouvernement provisoire du 10 janvier 1860 a abaissé à 10 ans le maximum de la détention individuelle. A cette époque le régime cellulaire n'avait pas cessé d'être en faveur auprès des criminalistes Italiens. Une commission nommée par décret royal du 16 février 1862, et chargée de préparer un Code pénal pour le royaume d'Italie, en demanda l'application dans tous les établissements pénitentiaires du royaume, et rédigea même un projet de loi en ce sens[1]. Ce projet n'aboutit pas. Aujourd'hui, le système de la séparation de jour et de nuit n'a plus les préférences de la science pénitentiaire italienne; pour l'exécution de toutes les peines, à l'exception des arrêts qui se subiront en commun et de l'*ergastolo* qui emportera dix ans de détention cellulaire ou même 15 ans en cas de nouveau crime commis en cours de cette peine [2], le projet de Code a fait choix du régime Auburnien. On songe aussi à introduire dans les prisons une classification progressive. Il existe déjà des établissements spéciaux ressemblant aux prisons intermédiaires Irlandaises où les condamnés qui se conduisent bien peuvent être transférés après avoir subi une partie de leur peine.

1. Décret Lieutenanciel.
2. M. Paulian : *Les prisons d'Italie.*

§ 3.

L'irresponsabilité de l'enfance est toujours subordonnée à l'appréciation du juge par le Code subalpin (art. 89); les deux autres codes en font au contraire jusqu'à un certain âge une présomption *juris et de jure*. D'après le projet de Code l'enfant ne pourra pas être poursuivi jusqu'à l'âge de neuf ans; s'il a plus de neuf ans et moins de quatorze le juge devra se poser la question de discernement; s'il a plus de quatorze ans, il n'aura plus droit qu'à une réduction de peine. L'Italie

1. L. J. Vidal : *Les prisons pénales dans le royaume d'Italie.*
2. Si le nouveau crime est passible également de la peine de l'*ergastolo.*

possède pour les jeunes détenus de beaux établissements ; quelques-uns sont complètement industriels, dans d'autres les enfants sont employés aux travaux agricoles[1].

§ 4.

Sous l'empire de la législation pénale actuelle, les peines sont réductibles de moitié lorsquelles se subissent dans l'isolement[2].

Le projet de Code consacre en principe l'emploi de la libération conditionnelle. « Le condamné à une peine privative de liberté de trois ans au moins, qui ayant subi les trois quarts de sa peine aura donné des preuves d'amendement, pourra être mis provisoirement en liberté[3] ».

§ 5.

Dans quelques établissements[4] soumis au régime Auburnien, les condamnés sont à leur arrivée et pendant quelques jours enfermés en cellule (Règl. du 13 janvier 1862 art. 238, 239). Durant cette période d'observation ils reçoivent de fréquentes visites du personnel de la prison Ils passent aussi en cellule les derniers jours de leur peine. Le travail des détenus est rémunéré. Dans certaines prisons ils obtiennent comme récompense une amélioration de leur régime alimentaire. Les punitions consistent dans la privation de promenade, de visites, dans la cellule avec pain et eau, enfin dans la cellule avec fers.

1. M. Paulian : *Les prisons d'Italie.*
2. M. Charles Lucas : *Revue critique,* 1880.
3. M. de Borville : Étude sur le proj. de Code pénal.
4. M. Paulian : *loc. cit.*

Le projet de Code comme la législation existante affecte à chaque peine une catégorie spéciale de prisons.

ESPAGNE

Les peines privatives de liberté sont nombreuses dans le Code espagnol (art. 24). Toutes se subissent en commun sur le territoire continental ou dans les colonies[1].

Éprouvée par des malheurs divers, l'Espagne n'a pu encore poursuivre avec suite la transformation de ses prisons et de son régime pénitentiaire. Une belle prison cellulaire vient cependant d'être terminée à Madrid. Aux termes du règlement provisoire de ce pénitencier[2], les individus condamnés à la prison subissent leur peine tout entière en cellule, si cette peine n'excède pas une année. Si l'emprisonnement est de plus d'une année, le règlement adopte pour l'exécution de la peine le régime progressif, mais sans la libération provisoire; les condamnés ne passent en ce cas dans l'isolement que le quart de leur peine.

Pendant les dix premiers jours de la détention cellulaire, le condamné doit être laissé sans travail, lecture, ni communication avec l'extérieur; « passé ce délai, dit le règlement, il pourra communiquer par écrit une fois chaque mois avec sa famille et travailler dans sa cellule. »

L'instruction primaire ne semble pas devoir être fourni aux condamnés soumis à l'isolement.

1. Un projet de Code a été déposé en 1885 sur le bureau des Cortès par M. le ministre Silvela.
2. *Bulletin de la société des prisons*, 1884.

Notons enfin que la détention cellulaire n'emporte aucune réduction dans la durée de la peine.

Aux yeux de la loi espagnole, l'enfant est nécessairement irresponsable jusqu'à l'âge de 9 ans ; s'il a plus de 9 ans et moins de quatorze, le juge doit rechercher s'il a agi avec discernement; s'il a plus de quatorze ans et moins de 18 il doit bénéficier seulement d'une réduction de peine.

DEL ESTADO DE N LEON
MONTERREY
BIBLIOTECA PUBLICA DEL ESTADO

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

Pages

INTRODUCTION 1
CHAP. Ier. — **Des avantages du régime cellulaire** 3
§ 1er. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue des nécessités de la répression 4
§ 2. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'amendement des coupables 29
§ 3. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'intérêt des tiers 56
CHAP. II. — **De l'application de la détention cellulaire aux longues peines** 63
§ 1er 63
§ 2. — De la possibilité d'appliquer la cellule aux longues peines 64
§ 3. — Utilité de l'application de la cellule aux longues peines 71
CHAP. III. — **Application du régime cellulaire aux différentes catégories de coupables** 79
§ 1er. — Des races 79
§ 2. — Des femmes 80
§ 3. — Des jeunes détenus 81
§ 4. — Des individus condamnés pour crimes ou délits politiques 92
§ 5. — Des individus condamnés à une peine perpétuelle .. 93
CHAP. IV. — **Inconvénients de l'application de l'emprisonnement même cellulaire aux très petites peines** 107

DEUXIÈME PARTIE

DROIT POSITIF

Première section. — Législation française

INTRODUCTION. — Résumé du système pénal français..... 113
CHAP. Ier. — **Des peines privatives de liberté**..... 115
CHAP. II. — **Loi du 5 juin 1875**..... 124
CHAP. III. — **Du régime des prisons cellulaires**..... 136
CHAP. IV. — **Voies et moyens pour parvenir à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875**..... 143

Deuxième section. — Législation étrangère

Belgique..... 150
Hollande..... 159
Portugal..... 164
Norwège..... 168
Danemark..... 173
Allemagne..... 177
Suède..... 185
Autriche..... 193
Hongrie..... 201
Croatie..... 206
Roumanie..... 206
Russie..... 207
Finlande..... 213
Suisse..... 215
Grande-Bretagne..... 220
Italie..... 223
Espagne..... 227

CHATEAUROUX. — TYP ET STÉRÉOTYP. A. MAJESTÉ

T
107